

## DÉCISION N° D-P-050-2026

### RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION À L'ASSOCIATION CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE NORMANDIE POUR L'ANNÉE 2026

#### Exposé des motifs :

Le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie assure aujourd'hui la protection, la gestion et la valorisation de plus de 215 espaces naturels (coteaux calcaires, mares, prairies alluviales, marais, tourbières, etc.) dont la superficie totale s'élève à 2 800 hectares, répartis sur les territoires des cinq départements normands.

Le CENN adhère à la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels. Ses missions sont ainsi communes aux 22 Conservatoires d'espaces naturels de France : connaître, protéger, gérer et valoriser les espaces naturels.

Le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie accompagne également les politiques environnementales nationales et territoriales relatives à la protection de la nature et des continuités écologiques : Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), Stratégie de création d'aires protégées (SCAP), Natura 2000, Espaces naturels sensibles (ENS)... Dans ce cadre, il développe des projets, aux échelles pertinentes, visant la gestion des milieux naturels et de la « trame verte et bleue » (restauration des fonctionnalités écologiques), en lien avec les collectivités territoriales.

Ces orientations sont pleinement cohérentes avec la volonté de la Communauté de communes de préserver et restaurer les continuités écologiques, notamment par le biais de son programme mares et de ses actions en faveur des haies.

Afin de bénéficier des prestations (soutiens, conseils, outils techniques et pédagogiques) proposées par le Conservatoire d'Espaces Naturels, la Communauté de communes Roumois Seine doit renouveler son adhésion pour l'année 2026 dont la cotisation s'élève à 30€.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N°CC/DD/99-2023 du 26 juin 2023 validant l'adhésion au Conservatoire d'Espaces Naturels pour l'année 2023 et autorisant le versement de l'adhésion annuelle ;

**Vu** la délibération N° CC-067-2026 du 7 avril 2026 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC-071-2026 du 7 avril 2026 portant délégation d'attributions du conseil communautaire vers le président ;

**Vu** la décision N° D-P-72-2025 du 16 juin 2025 relative au renouvellement d'adhésion à l'association Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie pour l'année 2025 ;

**Considérant** l'intérêt pour l'action menée par la Communauté de communes de développer des partenariats techniques autour des enjeux environnements liés au patrimoine naturel de son territoire ;

**Considérant** l'intérêt de mener des actions de sensibilisation à l'environnement en général et aux mares en particulier ;



## DÉCIDE

- **DE RENOUELER** l'adhésion à l'association Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie pour l'année 2026 ;
- **DE REGLER** la cotisation annuelle 2026 d'un montant de 30€ ;
- **DE SIGNER** tous les documents afférents.

**Bourg-Achard**, le 27 mai 2026

**Sylvain BONENFANT**  
Président de la Communauté de communes

**Copie certifiée conforme à l'original.**



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.